

E 31

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historique modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;
- VU l'arrêté du 31 Mai 1927 prononçant l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Chapelle des Dominicains, à VIVIERS ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 10 Mars 1967 ;
- VU la lettre en date du 17 Juillet 1967 de l'Evêque de Viviers, Président de l'Association Diocésaine, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la Chapelle des Dominicains, dite aussi Chapelle Notre-Dame du Rhône, à VIVIERS (Ardèche), figurant au cadastre sous le n° 364, Section A.P., d'une contenance de 1a, 90 ca et appartenant à l'Association Diocésaine de Viviers, constituée le 24 Août 1924, ayant son siège à l'Echevêché de Viviers et comme représentant responsable Monseigneur Jean HERMIL, Evêque de Viviers. L'Association en est propriétaire suivant acte d'acquisition, en date du 18 Juin 1929, passé par devant Me GALLICHET, Notaire à Viviers et publié au Bureau des Hypothèques de Privas, le 28 Juin 1929 - volume 1402, N° 30bis.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

../..



BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

La chapelle des Dominicains à VIVIERS

(Ardèche)

appartenant à M. Joseph PAVIN de LAFARGE demeurant  
à VIVIERS,

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e VIVIERS et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 MAI 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

*T. S. V. P.*